

Direction départementale
des territoires

Service de l'aménagement,
de l'urbanisme et de l'énergie

**Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial
de l'Oise**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de commerce et notamment les articles L. 750-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation à M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
SUR proposition émise par l'Union des Maires de l'Oise le 29 juin 2018 ;
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

AR R E T E

ARTICLE 1 - La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise est présidée par le préfet, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote.

Elle comprend :

1° sept élus :

- Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-6 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;

- Un représentant des maires au niveau départemental : Monsieur Michel ARNOULD, maire de Verberie ou Monsieur Roger MENN, maire de Liancourt ;
- Un représentant des intercommunalités au niveau départemental : Monsieur Jean-François DUFOUR, vice-président de la communauté d'Agglomération du Beauvaisis ou Madame Sophie MERCIER, présidente de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

Le mandat des membres représentant les maires au niveau départemental et les intercommunalités au niveau départemental est de trois ans, renouvelable une seule fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considéré comme la commune d'implantation, la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2° quatre personnalités qualifiées :

Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire. Les personnalités désignées sont choisies parmi les deux collèges suivants :

A. Collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

- Monsieur Pierre CHANSEL - UFC Que choisir,
- Madame Bernadette PHILIPS-INVERNIZZI - Association Force Ouvrière Consommateurs de l'Oise (AFOC),
- Monsieur Emmanuel VAN ROEKEGHEM - Association Force Ouvrière Consommateurs de l'Oise (AFOC),
- Madame Maria ADRIA - Union Départementale de l'Oise de la Confédération Syndicale des Familles,
- Monsieur Patrick CATEIGNE - Union Départementale de l'Oise de la Confédération Syndicale des Familles.

B. Collège de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Laurette PÂRIS - Administratrice de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.),
- Monsieur Didier MALÉ - Président de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.),
- Monsieur Michel VERBRUGGHE - Conseil Régional de l'Ordre des architectes Hauts de France,
- Monsieur Olivier BRIERE - Conseil Régional de l'Ordre des architectes Hauts de France.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans, renouvelable sans limites. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

ARTICLE 2 - Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département d'implantation, le Préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission. Le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes situés dans la zone de chalandise du

projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux, pour chacun des autres départements concernés.

ARTICLE 3 - La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

ARTICLE 4 - Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

ARTICLE 5 - L'arrêté instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise en date du 23 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 6 - Le Secrétariat de commission départementale est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

ARTICLE 7 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **23 JUIL. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI